

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos – Les Echatelards : quels impacts ? quels besoins ?

Rappel de l'interpellation

Un projet de décharge sur le site des Echatelards (Grandson) est actuellement soumis à l'enquête publique. Le projet de plan d'affectation cantonal vise la création d'une décharge sur une surface de 56 hectares, sur des terrains actuellement inscrits à l'inventaire des surfaces d'assolement (SDA). Une telle réalisation à ciel ouvert serait unique dans le canton.

Le projet est identifié dans le plan directeur cantonal de gestion des déchets (2016) avec un degré de priorité 1 pour accueillir notamment des matériaux bioactifs du type mercure, plomb, ou amiante. Au niveau cantonal, trois sites sont planifiés pour le stockage des déchets de ce type, dont le site des Echatelards, à Grandson.

Le projet suscite énormément d'inquiétudes légitimes au sein de la population du Nord vaudois. Une séance d'information publique a été organisée et une permanence a été tenue dans le courant du mois de novembre. Malgré ce dispositif mis en place, de nombreuses interrogations subsistent.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelles sont la nature et l'origine des déchets qui seront stockés sur le site ?*
- 2. À quels besoins cantonaux, voire intercantonaux, le projet répond-il ?*
- 3. Des sites alternatifs susceptibles de répondre aux besoins de stockage ont-ils été évalués ?*
- 4. Le projet garantit-il une utilisation mesurée du sol (art 1 LAT) ? Si oui, comment ?*
- 5. Le projet est-il conforme au principe de limitation des nuisances (art 11 LPE) ? Pourquoi ?*
- 6. La perte de surfaces d'assolement (SDA) est-elle conforme à la stratégie cantonale figurant dans le plan directeur cantonal ?*
- 7. La façon dont le projet a été planifié est-elle conforme à l'article 8, alinéa 2 de la LAT ?*

Souhaite développer.

(Signé) Vassilis Venizelos

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes à l'interpellation :

1. Quelles sont la nature et l'origine des déchets qui seront stockés sur le site ?

Les matériaux qu'il est prévu de stocker sont des matériaux de type A, B, D et E définis par l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) :

Matériaux de Type A : matériaux d'excavation ou matériaux terreux et pierreux non pollués (exigences : annexe 5 OLED, ch. 1)

Matériaux de Type B : matériaux d'excavation ou matériaux terreux et pierreux faiblement ou peu pollués, ainsi que certains déchets de chantier tels que béton, briques, tuiles, verre, etc. (anciennement matériaux inertes ; exigences : annexe 5 OLED, ch. 2)

Matériaux de Type D : mâchefers ou scories, qui sont les résidus de l'incinération des déchets urbains (exigences : annexe 5 OLED, ch. 4)

Matériaux de Type E : matériaux d'excavation pollués ou des résidus de traitement de terres polluées (exigences : annexe 5 OLED, ch. 5)

2. À quels besoins cantonaux, voire intercantonaux, le projet répond-il ?

Le projet des Echatelards répond aux besoins suivants :

Matériaux de Type A : le Canton de Vaud a produit en 2018 environ 2 millions de m³ de matériaux type A. Dans le nord vaudois, les sites de dépôt pour ce type de matériaux sont constitués uniquement par le comblement de gravières qui ne suffisent pas à couvrir les besoins dès 2020.

Matériaux de Type B : le Canton de Vaud a produit en 2018 environ 430'000 m³ de matériaux type B. Dans le nord vaudois, une seule décharge peut recevoir ce type de matériaux dans le Nord Vaudois (Vallebin II à Bofflens). Cette décharge arrivera en fin d'exploitation d'ici à 2025 environ.

Matériaux de Type D : le Canton de Vaud dispose actuellement de deux décharges, Le Lessus à Ollon, et Sur Crusille à Valeyres-sous-Montagny. Ces deux décharges arriveront en fin d'exploitation dans un proche avenir, à l'horizon 2020 pour le Lessus et à l'horizon 2023 pour Sur Crusille.

Matériaux de Type E : le Canton de Vaud ne dispose pas d'une décharge de ce type. Les matériaux pollués type E sont actuellement exportés dans d'autres cantons (majoritairement vers Berne et Fribourg).

Le projet des Echatelards répond donc à un besoin avéré pour les différents types de matériaux qu'il prévoit d'accueillir.

3. Des sites alternatifs susceptibles de répondre aux besoins de stockage ont-ils été évalués ?

L'inventaire des sites pouvant accueillir une décharge contrôlée dans le Canton de Vaud est présenté dans le Plan Sectoriel des Décharges Contrôlées (PSDC). Le PSDC, établi grâce à une analyse des contraintes liées à l'aménagement du territoire et à l'environnement, répertorie 121 sites susceptibles d'accueillir une décharge contrôlée dont 9 décharges de type D et E. Parmi ces 9 sites, le Plan de gestion des déchets (PGD) adopté par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2016 retient en première priorité (cf. annexe 3 du PGD 2016) 4 sites susceptibles d'accueillir simultanément des matériaux de type A, B, D et E : les décharges du Lessus à Ollon, et Sur Crusille à Valeyres-sous-Montagny en cours d'exploitation et dont la fermeture est proche (cf. question 2) et deux nouveaux sites dont celui des Echatelards, cela du fait de leurs meilleures dispositions vis-à-vis des contraintes environnementale notamment.

4. Le projet garantit-il une utilisation mesurée du sol (art 1 LAT) ? Si oui, comment ?

Le Plan d'affectation cantonal élaboré pour ce projet prévoit une affectation temporaire du site en aire de dépôt de matériaux. Il inclut une remise en état des sols au fur et à mesure de son exploitation assurant une emprise limitée sur les sols ainsi qu'un retour rapide à la zone agricole. La durée d'exploitation est planifiée sur 30 ans.

Conformément à l'OLED (art. 40), l'exploitation est prévue par étape successive de 5 ans correspondant à une surface restreinte. Chaque étape devra faire l'objet d'une autorisation d'aménager et d'exploiter délivrée par le département du territoire et de l'environnement. Le Canton garde ainsi la maîtrise de l'ouverture des étapes et ainsi de l'emprise sur les terres agricoles.

Les infrastructures liées au projet sont limitées. Le site est en effet proche du Pôle de développement de la Poissine où les infrastructures industrielles nécessaires à un tel projet sont déjà existantes (voie ferrée industrielle, locaux de l'entreprise, ateliers de réparation, installation de tri des matériaux).

5. Le projet est-il conforme au principe de limitation des nuisances (art 11 LPE) ? Pourquoi ?

Le projet est raccordé au rail, via le Pôle de développement de la Poissine, et permet ainsi une limitation importante des nuisances liées au trafic. S'agissant d'un projet de plus de 500'000 m³, il a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement telle qu'exigée dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'Ordonnance sur l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE). Ce rapport traite l'ensemble des chapitres relevant des différentes bases légales environnementales.

Le dossier a été soumis à la Commission interdépartementale de la protection de l'environnement (CIPE), ainsi qu'aux différents services de l'état concernés qui ont émis leurs remarques. Dans le cadre de la procédure, les services spécialisés de l'État ont délivré un préavis positif. En particulier, les aspects liés à l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), à l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol), à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et à la charge de trafic ont reçus des préavis positifs des services concernés.

6. La perte de surfaces d'assolement (SDA) est-elle conforme à la stratégie cantonale figurant dans le plan directeur cantonal ?

La mesure F12 du PDCn précise les types de projets pouvant empiéter sur les surfaces d'assolement SDA sous réserve des autres conditions de l'art. 30 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Les décharges contrôlées font partie de ces types de projets.

L'emprise du projet est temporaire car l'entier du site retournera en zone agricole en fin d'exploitation. Les surfaces colloquées en SDA comprises dans le projet représentent une aire totale de 54 ha. Toutefois, l'exploitation ne se fera pas sur la totalité de la surface simultanément. L'exploitation est prévue par étapes successives de 5 ans (cf. question 4). Compte tenu des délais d'attente pour que les sols puissent être recultivés sans contraintes, qu'ils retrouvent leur fertilité (environ 4 ans), l'emprise temporaire SDA maximale (l'année où elle est la plus importante) est de 11 ha pour ce projet.

Au terme de son exploitation et après la remise en état, le site offrira 569'003 m² de surfaces d'assolement, soit un gain de 28'006 m² par rapport à la situation d'aujourd'hui.

7. La façon dont le projet a été planifié est-elle conforme à l'article 8, alinéa 2 de la LAT ?

L'art. 8 al. 2 LAT prévoit que « Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur. ». La fiche F42 « Déchets » du Plan directeur cantonal (PDCn) prévoit que le Canton « met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existante ou à créer, publiées dans le Plan de gestion des déchets ». En l'occurrence, le site des Echatelards est retenu en première priorité dans le PGD adopté par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2016. Il convient de noter que le Conseil d'Etat prendra prochainement connaissance des suites à donner à la table ronde sur les décharges D/E qui s'est déroulée au mois de mai 2019.

Le PDCn précise encore que le Canton entreprend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plan d'affectation cantonaux ». A ce titre, la procédure d'adoption du PAC n°361 est en cours.

La planification de ce site est conforme à l'article 8, al. 2 de la LAT et s'inscrit dans la planification directrice des déchets.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 novembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean